

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles,
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,
- Vu la délibération du 9 février 1967 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Bouches-du-Rhône l'ensemble formé sur la commune de PENNES MIRABEAU par le village et ses abords et délimité comme suit (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

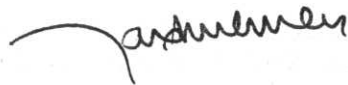
- la route nationale n°113 de la cote 116,3 au croisement avec la route nationale n°568
- de ce croisement à la cote 111,8
- le chemin d'exploitation passant par les cotes 111,8 et 190,4
- une ligne idéale joignant la cote 190,4 à la cote 116,3 point de départ

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Maire de la commune de les PENNES MIRABEAU, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le -4 JUIL 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN